**Commission communale de recours en matière d'impôt Dossier No0001** *(à rappeler dans toute correspondance)*

**Municipalité de la Commune d’Assens**

Route St-Germain 3

1042 Assens

Madame

Monique **Guyot**

Rte des Trois Sapins 2

1040 Echallens

**Décision concernant la taxe sur les déchets de commerce**

**Contestation de Madame Guyot du [date], représentée par Me Wernli**

**En faits et en droit :**

* La municipalité vous a notifié une taxe sur les déchets de commerce en date du [date].
* Vous avez fait recours en date du [date] auprès de la Commission de recours en matière d'impôts et taxes du Conseil communal de la Commune d’Assens concernant la taxe sur les déchets de commerce pour un montant de CHF [montant] (Taxe CHF + TVA).
* La Municipalité s'est déterminée sur votre recours en date du [date]. Elle y indiquait que l’article [n° d’article] du règlement prévoit un montant de CHF [montant] par commerce. La Municipalité estime que la taxe est due par toute entreprise enregistrée sur la Commune.
* Cité à l’audience du [date] à laquelle vous avez fait défaut / vous avez comparu, vous avez indiquez que [indication].
* Après analyse de votre dossier et à la lecture du règlement communal sur la collecte, le traitement et l’élimination des déchets de la Commune d’Assens, la Commission considère quela taxe sur les déchets de commerce [année] est due. En effet, [développer l’argumentaire avec les articles du règlement qui sont applicables].
* En conclusion, la Commission décide de rejeter votre recours concernant la taxe déchets [année] et vous prie, par conséquent, de verser la facture totale à la commune d’Assens.

**Décision :**

1. La Commission rejette le recours de Mme Guyot
2. Laisse les frais de procédure à la charge de la commune

Pour la Commission de recours en matière d’impôts et de taxes :

Lieu et date : …………………………….

Signature : …………………………….

**Recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. L’acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.